

COMMUNE
DE
ROGNAIX
73730

ARRETES DU MAIRE

**ARRETE 21/2023 : PORTANT REPARATION RESEAU TELECOM ORANGE
ALPES – IMPASSE DES PLANETS**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;
VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ; »
VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, représentée par son gérant Monsieur Pedro RIBEIRO, 15 rue de l'Industrie 73460 FRONTENEX, en date du 05/07//2023.
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les voies à proximité des travaux pour effectuer une réparation sur le réseau télécom.

ARRETE

Article 01 : Pour permettre à l'entreprise CONSTRUCTEL d'effectuer les travaux de réseau télécom, situés Impasse des Planets, la circulation des véhicules sera alternée par la mise en place de feux tricolores.

Article 02 : Afin d'assurer le bon déroulement des travaux, la circulation sera alternée entre le lundi 24 juillet 2023 et le jeudi 31 août 2023 sur une journée de travaux, de 08h00 à 17h00. Toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.

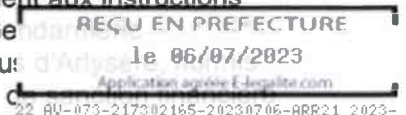
Article 03 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.
L'entreprise CONSTRUCTEL sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Article 04 : Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de l'entreprise CONSTRUCTEL quand l'avancement des travaux le permettra.

Article 05 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par l'entreprise CONSTRUCTEL à chaque extrémité des travaux.

Article 06 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par l'entreprise CONSTRUCTEL ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.
La commune ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 07 : L'entreprise CONSTRUCTEL devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville. Elle s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques en cas de non-respect.



Article 08 :

↳ pour application :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
- Monsieur RIBEIRO Pedro représentant de l'entreprise CONSTRUCTEL

↳ pour information :

- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
- ARLYSERE

Fait à Rognaix, le 06 juillet 2023

Le Maire

Patrice BURDET



REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E.legalite.com

22_AU-073-217302165-20230706-ARR21_2023-